



PREFET DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT
RISQUES
pôle risques et domaine public fluvial

Arrêté n° DDT2020-01-01
arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Dordogne (3^{ème} échéance européenne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires, dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Dordogne;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'Etat, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 12 novembre 2018 au 12 janvier 2019 et les observations formulées par le public;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 3^{ème} échéance des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire, dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de la Dordogne est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement>

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du département de la Dordogne, Service Eau, Environnement, Risques, pôle risques et domaine public fluvial, rue du 26^{ème} RI, cité administrative, 4^{ème} étage, bâtiment J, 24016 PERIGUEUX CEDEX.

Article 3 - Diffusion

Le présent arrêté est transmis pour information au:

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques - Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses - Mission bruit et agents physiques).

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 21 FEV. 2020

Le Préfet,^T

Frédéric PERISSAT